

TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE—LOIS QUI LES REGISSENT—	
Acte du Bas-Canada, c. 9, Geo. 3, c. 77, déclaré être en vigueur, - - - - -	326
Interprétation de certains mots, etc., - - - - -	"
Certaines concessions, etc., de terres en franc et commun soccage, avant le 1er septembre 1831, déclarées valides, - - - - -	"
Concessions, etc., faites depuis cette date, seront valides, - - - - -	327
Les hypothèques créées sur ces immeubles avant cette date, seront valides, - - - - -	"
Les hypothèques créées après cette date seront valides si les terres hypothéquées sont désignées dans l'acte, - - - - -	"
Baillleurs de fonds—ses droits sauvegardés, - - - - -	"
Cas de personnes décédées sans laisser de testaments avant le 1er septembre 1831, - - - - -	328
Partage de terres en franc et commun soccage lorsque le propriétaire est décédé <i>ab intestat</i> entre le 31 août 1831 et le 10 juin 1857, - - - - -	"
Acquéreurs de bonne foi, etc., protégés, - - - - -	"
Les legs de terres en franc et commun soccage, faits d'après les lois anglaises, sont valides, - - - - -	329
Causes pendantes le 10 juin 1857, - - - - -	"
Quelles lois régiront les terres en franc et commun soccage en matières de succession, etc., - - - - -	"
Quant aux droits des femmes mariées, - - - - -	"
Quelles lois ont régi les terres en franc et commun soccage en matières autres que celles de succession, etc., - - - - -	330
Terrebonne, comté de, ses limites, - - - - -	630
Territoires non organisés—application du chapitre 6 (auberges) aux, - - - - -	33
<i>Testament—vol de,</i> C	1003
Testament—droit de léguer par—régulé, - - - - -	323
Testaments, droit de léguer par—preuve, - - - - -	323
Enregistrement des, - - - - -	345, 354
Pouvoirs des protonotaires quand à la vérification des, - - - - -	681-2
Testaments exécutés à l'étranger—l'expédition des—fait foi <i>prima facie</i> , - - - - -	849
Expédition et vérification des—enregistrement à la C. S., - - - - -	"
Tiers saisi—signification personnelle, - - - - -	733
Résidant dans un autre district que celui dans lequel le bref est émis. <i>Voir Procédure, Saisie-arrêt,</i> - - - - -	761
<i>Titres—vol de,</i> C	1004
TITRES DE CERTAINES PERSONNES NATURALISEES EN VERTU DE L'ACTE DU BAS CANADA, 1 GUIL. 4, c. 53, CONFIRMES.	
Les personnes qui se sont conformées à l'acte 1 Guil. 4, c. 53, sont maintenues dans leur possession, - - - - -	487
Leur recours si elles sont troublées, - - - - -	488
Recours pour les frais, - - - - -	"
Titres passés devant témoins—enregistrement au long des, - - - - -	352
<i>Voir Enregistrement.</i>	
Townships, certains, constitués en municipalités, - - - - -	248
Townships, indemnité aux, en vertu de l'acte seigneurial, - - - - -	442
Townships ou parties de, annexion municipale des, - - - - -	189
<i>Trahison au second degré,</i> C	969
<i>Trahison (haute),</i> C	1082, 1094, 992